

Le 15 octobre 2013

Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances du Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Madame,
Monsieur,

Propositions législatives du 16 août 2013 concernant les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées – Commentaires de Deloitte

Nous vous écrivons pour vous exposer nos préoccupations à l'égard d'une disposition des propositions législatives concernant les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées qui ont été publiées aux fins de consultation le 16 août 2013. Nous sommes d'ailleurs reconnaissants d'avoir l'occasion de vous faire part de nos commentaires à ce sujet.

Nos préoccupations portent sur la définition de l'expression « moment du dividende » présentée au paragraphe 212.3(1.1) de l'avant-projet. Comme indiqué dans les notes explicatives, le moment du dividende est pertinent aux fins de la détermination du moment où un dividende est réputé être versé aux termes de l'alinéa 212.3(2)a) et du moment du rajustement du capital versé aux termes du paragraphe 212.3(7).

En vertu de l'alinéa 212.3(1.1)a), le moment du dividende est le moment du placement si « la société résidente est contrôlée par la société mère au moment du placement ». Nous sommes d'avis qu'une ambiguïté non intentionnelle pourrait découler de la question visant à déterminer si la société résidente est contrôlée par la société mère au moment du placement. Si une société mère étrangère (FPCo) contrôle une société résidente du Canada (Canco) immédiatement avant une opération, mais qu'en raison de cette opération, elle cesse de contrôler Canco, les dispositions liées aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées devraient-elles s'appliquer, en supposant que l'opération n'a pas été conclue aux fins d'éviter l'application de ces mêmes dispositions?

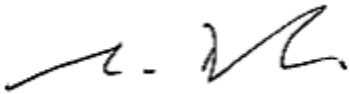
Voici un exemple très simple. Supposons que FPCo contrôle Canco. Si Canco offre d'acquérir une autre société, soit une société déterminée, et qu'en raison de cette acquisition, en échange d'actions ordinaires de Canco, FPCo cesse de contrôler Canco, les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées devraient-elles s'appliquer? Nous pensons que non. L'ambiguïté découle du fait qu'immédiatement avant le moment du placement, Canco est une société résidente et qu'immédiatement après le moment du placement, elle ne l'est plus. Au moment précis du placement, soit lors de l'opération au terme de laquelle Canco cesse d'être une société résidente lorsque FPCo perd le contrôle, FPCo contrôle-t-elle Canco? Dans l'affirmative, ce fait devrait-il être pris en compte aux fins de ces règles?

Nous estimons que les règles pourraient être appliquées comme prévu au cas susmentionné, sans ambiguïté, si une modification mineure était apportée au libellé de l'alinéa 212.3(1.1)*a*). En effet, si l'alinéa *a*) était formulé comme suit : « si la société résidente est contrôlée par la société mère **immédiatement après** le moment du placement, ce moment; [...] », les objectifs de la disposition seraient maintenus, mais aucune application non intentionnelle des dispositions liées aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées n'aurait lieu. À notre avis, cette reformulation n'entraînerait aucune faille du programme de transfert de sociétés étrangères affiliées. (Nous observons que l'alinéa *b*) demeure pertinent en cas de manipulation de la structure de propriété à des fins d'évitement des dispositions, et nous supposons que cette disposition sera maintenue.)

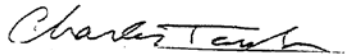
Nous serions heureux de vous rencontrer pour discuter de cette question. N'hésitez pas à communiquer avec les soussignés si vous avez des questions ou si vous désirez organiser une rencontre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Deloitte s.r.l.



Albert Baker, FCA
Leader de la politique fiscale



Charles Taylor
Associé

Copie à : M. Brian Ernewein
Directeur général, Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada